

# La Guerche (Barrin)

## Érection en marquisat (1701)

La famille Barrin, originaire du Bourbonnais, est arrivée en Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle, s'y est illustrée par la possession d'offices et de charges prestigieuses au service du roi. L'érection d'une de leur seigneurie (en Anjou) en marquisat récompense les services rendus par Jacques-François Barrin, conseiller et président des requêtes au parlement de Bretagne, et ses prédécesseurs.

Barrin de la Galissonnière

Érection de la terre de la Grande Guerche en marquisat

du mois d'août 1701

Copié sur l'original en parchemin

Bretagne, marquis

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut.

Les marques les plus glorieuses de la bienveillance des princes envers leurs sujets consistants dans les tesmoignages qu'ils rendent au public de la satisfaction qu'ils ont de leur conduite, qui ne paroist jamais avec plus d'esclat, que par la distribution des graces qui dependent également de leur justice et de leur liberalité en attachant aux principales terres qu'ils possèdent des titres d'honneur qui les distinguent, et qui non seulement illustre leurs personnes et leurs familles mais encore ceux qui leur doivent succéder dans cette possession :

Nous avons estimé faire chose digne en donnant a nostre cher et bien amé le sieur Jacques-François Barrin, cy-devant nostre conseiller et président en nostre cour de parlement de Bretagne, petit-fils aîné de Jacques Barrin de la Galissonniere et aîné de chef de nom et d'armes, des marques de satisfaction des services qu'il nous a rendus, et de ceux qui ont aussy esté [folio 11v] rendu par tous ses ancestres et ceux de sa famille aux roys nos predecesseurs et à nous, tant dans les ar-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31251 (Nouveau d'Hozier 26), Barrin, folio 11.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en décembre 2021.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), septembre 2022.

mées, dans les premières charges, qu'en qualité de nos avocats généraux en notre grand conseil, de conseillers au parlement de Bretagne, de présidents à mortier au même parlement, de premiers présidents en la chambre des comptes de la même province, ses ayeul, bisayeul et autres dans des charges de maîtres des requêtes ordinaires de notre hostel et Intendants dans nos provinces de Berry et Orléans, et sont morts conseillers d'État.

Et étant informés que la terre et seigneurie de la Grande Guerche appartenante au dit sieur Barrin est une des plus considérables et ancienne de notre province d'Anjou, laquelle est ornée d'un château basti en forteresse par concession du roy Charles Sept nostre prédécesseur, et de plusieurs autres bastiments, moulins à eau avec leur detroit, droits de pesche dans la rivière de Layon, composée de plusieurs fiefs, entr'autres de celui de la chatellenie de la Grande Guerche, des fiefs et seigneuries de Saint Aubin et de la Motte du Peau avec droit de haute, moyenne et basse justice, avec les prééminences dans l'église [folio 12] de la paroisse de Saint Aubin comme seigneur et fondateur de ladite église, du fief, terre et seigneurie de la Roche Serpillon, du fief de la Fresnaye, et du fief, terre et seigneurie de la Baste, lesquels fiefs s'étendent dans les paroisses de Saint Aubin de Rochefort, de Chaudefond et de la Jumelière et à plusieurs autres beaux droits, tant en cens, rente, argent, droit de dixmes dans lesdites paroisses de Saint Aubin et de Rochefort, foy et hommages par divers particuliers, droit de foire le jour de la Saint Aubin, et autres droits et prerogatives, et voulant d'ailleurs reconnoître en la personne dudit sieur Barrin, les services de ses prédécesseurs, Nous avons estimé ne le pouvoir faire plus avantageusement qu'en decorant du titre et dignité de marquis sa dite terre et seigneurie de la Grande Guerche, puisqu'elle a toutes les qualités nécessaires pour en soustenir par elle même le titre.

A ces causes et autres à ce nous mouvant de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons ladite terre et seigneurie de la Grande Guerche, circonstances et dependances, créé, erigée, eslevée et décorée, créons, erigeons, eslevons et decorons par ces presentes signées de nostre main à dignité et prééminence de marquisat [folio 12v] pour en jouir par ledit sieur Barrin, ses enfans mâles et femelles et posterité nés et à naistre en loyal mariage audit nom, titre et dignité de marquisat, voulons et nous plaist que tels ils puissent se dire, nommer et qualifier en tous actes, tant en jugement que dehors, qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits d'armes, blasons, autorités, prerogatives, prééminences en fait de guerre, as-



semblées d'Estat, de noblesse et autrement, ainsy que les autres marquis de notre royaume, encore qu'ils ne soient cy particulièrement exprimés, que tous les vassaux, arriere vassaux et autres tenans noblement ou en roture dudit marquisat le reconnoissent pour marquis et sous ce titre, ils luy fassent leurs foy et hommages, baillent leurs aveux, denombrements et declarations le cas y escheant, sous ledit nom de marquis de la Grande Guerche, et que les officiers exerçant la justice en iceluy intitulant leurs sentences et jugemens sous le mesme nom, sans toutes fois aucune mutation, changement de ressort ny mouvance, ny contrevenir aux cas royaux dont la justice appartient à nos baillifs et seneschaux, ny que pour raison de la presente erection et changement de titre il soit tenu envers [folio 13] nous, et ses vassaux et tenanciers envers luy à autres et plus grands droits que ceux qu'ils doivent à present, sans aussy déroger et prejudicier aux droits et devoirs si aucuns sont deus à autres qu'à nous, n'entendons néantmoins qu'en consequence de la presente erection, ny des edits des annees mil six cens soixante cinq et mil six cens soixante six et autres ordonnances de nos predecesseurs, n'y qu'à deffaut d'hoirs masles et femelles en loyal mariage dudit sieur Barrin, nous puissions ny nos successeurs roys prétendre ladite terre de la Grande Guerche, ses circonstances et dependances estre unies à nostre domaine, a quoy nous avons pour ce regard seulement derogé et derogeons par cesdites presentes en faveur et consideration dudit sieur Barrin, à la charge toutes fois qu'à deffaut d'hoirs masles et femelles en loyal mariage ladite terre de la Grande Guerche et fiefs retourneront au mesme estat auquel elles se trouvent avant la presente erection.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement et chambre de nos comptes à Paris, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans et autres officiers et justiciers chacun en droit soy ainsy qu'il appartiendra que ces presentes [folio 13v] ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit sieur Barrin, ses hoirs masles et femelles en loyal mariage pleinement, paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, édits et ordonnances contraires, ausquels et aux derogatoires des derogatoires y contenues nous avons derogé et derogeons par ces presentes.

Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'aoust l'an de grace mil sept cens un et de nostre regne le cinquante neufiesme. (Signé) *Louis* (sur le reply) *par le roy, Phelypeaux* ; à côté *visa Phelypeaux, pour erection de la terre de la Grande Guerche en marquisat*, et scellées d'un grand sceau en cire verte sur lacqs de soye rouge et verte.

Registrées ouy le procureur général du roy pour jouir par l'impetrant, ses enfans masles et femelles et posterité nés et à naistre en loyal mariage, de leur effet et contenu et estre executées selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour à Paris en parlement, le quatre septembre mille sept cens

La Guerche (Barrin) - Érection en marquisat (1701)

deux. (Signé) <sup>1</sup>.

[folio 14] Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour jouir par l'impetrant, ses enfans masles et femelles et posterité nés et a naistre en loyal mariage, de leur effet et contenu en icelles suivant l'arrest sur ce fait le dix neuf mars mil sept cens trois.

(Signé) Beupied.



Vue générale du château de la Guerche,  
en Saint-Aubin-de-Luigné (Maine-et-Loire).

*Crédit photo : Wikipédia, utilisateur Kormin (CreativeCommons Attribution-Share Alike 3.0).*

1. Une astérisque renvoie à une note en marge :Le nom est illisible.